

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES<sup>1</sup>

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 14°, 19°, 19.1°, 20°; 2007, c. 15)

**1.** Les articles 115.01 et 115.1 à 119 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.

**2.** L'article 119.01 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'émetteur, qui a placé ses titres sous le régime de l'une des dispenses de prospectus prévues aux anciens articles 47 ou 48 de la Loi tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, est tenu de déposer auprès de l'Autorité et d'envoyer aux porteurs de ses titres ses états financiers annuels vérifiés au plus tard le 120<sup>e</sup> jour suivant la fin de son dernier exercice et ses états financiers intermédiaires pour la période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant 6 mois avant la clôture de celui-ci, au plus tard le 60<sup>e</sup> jour suivant la fin de la période intermédiaire. ».

**3.** L'article 119.4 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'article 119.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **119.5.** En cas de lacunes importantes dans un document d'information continue d'un émetteur assujetti, l'Autorité peut exiger que l'information soit corrigée, et que tous les documents d'information continue contenant cette information soient redressés, déposés à nouveau et envoyés aux porteurs. ».

**5.** Les articles 120.1 à 123.1 de ce règlement sont abrogés.

**6.** L'article 138 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **138.** Dans le cas du contrat d'investissement, les états financiers de l'affaire sont présentés sous la forme d'un état du revenu net.

L'état du revenu net présente le revenu net de l'affaire et ainsi que la répartition des revenus entre les porteurs de chaque catégorie de parts, le promoteur et les dirigeants de l'affaire. L'état du revenu net indique également le solde des montants à rembourser à l'ensemble des porteurs de l'affaire et pour chaque part émise.

L'émetteur assujetti doit déposer auprès de l'Autorité et transmettre à ses porteurs

1° l'état du revenu net annuel vérifié de l'affaire au plus tard le 120<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'exercice financier de l'affaire.

2° l'état du revenu net intermédiaire de l'affaire pour la période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant six (6) mois avant la clôture de celui-ci, au plus tard le 60<sup>e</sup> jour suivant la fin de la période intermédiaire de l'affaire. ».

**7.** Les articles 141 à 157, 159, 161 et 169.1 de ce règlement sont abrogés.

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-03 du 22 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 651). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

**8.** L'article 192.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « actions de sociétés d'investissement à capital variable ou de parts de fonds commun de placement » par les mots « titres d'un organisme de placement collectif ».

**9.** L'article 237.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable » par les mots « organisme de placement collectif ».

**10.** L'article 296 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **296.** Dans la mesure où ses titres ne sont pas négociés sur un marché organisé, une société en commandite ou un émetteur non constitué en société par actions, qui était émetteur assujéti au 1<sup>er</sup> juin 2005, est dispensé des obligations de déposer auprès de l'Autorité et de transmettre à ses porteurs :

1° les états financiers intermédiaires pour une période commençant le premier jour de son exercice et se terminant 3 et 9 mois avant la clôture de celui-ci,

2° le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire prévus par règlement

Dans le présent article, le terme marché organisé s'entend d'un marché sur lequel sont négociés des titres dont les cours sont publiés régulièrement dans la presse. ».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008.